

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 05 AVR. 2013

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Madame, Monsieur

Direction personnels navigants

Pôle Examen

Affaire suivie par : Dominique LOUISE  
[dominique.louise@aviation-civile.gouv.fr](mailto:dominique.louise@aviation-civile.gouv.fr)

Objet : Candidature ATPL/H Part FCL

Madame, Monsieur,

Suite à l'application du nouveau règlement EU 1178/2011 "Aircrew" en France, le 8 avril 2013 concernant l'épreuve pratique ATPL(H), les incidences portent principalement sur :

**1 - La fin de désignation de l'examineur.**

En effet l'examineur n'est plus un représentant de l'Autorité. Il acte en son nom dans l'intérêt de la sécurité aéronautique et n'est donc plus assuré ni indemnisé par l'autorité.

Afin d'assurer son rôle de surveillance, même si l'examineur n'est plus désigné par l'autorité, l'entreprise présentant le candidat ou le candidat lui même (si candidat libre) précisera l'examineur (TREV-MP) prévu pour l'épreuve.

En conséquence, le montant de la redevance pour cette épreuve est fixé à 640 € au lieu de 940 €.

**2 - L'utilisation du nouveau compte rendu d'épreuve conforme au règlement.**

Les Comptes rendus d'épreuves sont disponibles sur la page suivante :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Formulaires-de-compte-rendu-d,32078.html>

**3 - Procédure d'inscription**

Mis à part le point examinateur, la procédure d'inscription reste inchangée :

- Le formulaire d'inscription à l'épreuve pratique ATPL/H a été modifié mais sans rupture avec le précédent. Il est disponible sur la page suivante :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/PILOTE-Epreuves-Pratiques,13225.html>

- Le dossier complet devra parvenir au pôle Examens 1 mois avant la date prévue de l'épreuve.

*Tout changement devra avoir reçu l'accord de l'Autorité. (Coordonnateur ATPL/H pratique)*

- Un accusé réception autorisant le candidat à se présenter sera envoyé par mail.

**En cas d'échec**, pour se présenter à nouveau à l'épreuve, le candidat doit suivre le réentrainement défini par l'autorité (Coordonnateur ATPLH pratique) sur la base des recommandations de l'examineur qui a prononcé l'inaptitude.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le chef du pôle Examens

Jean-François BRYSSBAERT